

**DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL****N°2022/50****SÉANCE DU 04 OCTOBRE 2022****FINANCES****OBJET : Remise gracieuse relative aux pénalités de
paiement de la taxe d'urbanisme****DATE DE LA CONVOCATION 26/09/2022**

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	29
Présents	22
Représentés	5

VOTE	
Pour	1
Contre	22
Abstention	4

Présents	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU - Fabienne MICHEL - Sonia REBOUL - Géraldine LACANAL - Marianne ARRIGO - Pierre MARIEZ - Bruno VANDERMEERSCH - Gaëlle GUENAL - Céline BRUN-GHALEM - Pierre CROS -Terry ADGE - Bruno HERNANDEZ - Lydie LAMBERT - Béatrice CECILLON-PINTENO - Jean-Marc DAUGA - Julie PEREA - André LOPEZ - Véronique PEYROTTE - Sylvain BARONE - Laurence GRANIER - Thomas BORDENAVE
Absents	Michel BERNABEU (quitte la séance pour ce point) Emmie CHARAYRON
Pouvoirs	Gérard ORTUNO à Bruno HERNANDEZ Geneviève ADGE LAGALIE à Géraldine LACANAL Françoise BARTHELEMY à Florence SANCHEZ Fabrice BARBE à Fabienne MICHEL Julien CHARAYRON à André LOPEZ

RAPPORTEUR Bruno HERNANDEZ**VU l'avis de la Commission Finances du 15 septembre 2022,**

Tout paiement hors délai des taxes d'urbanisme entraîne l'exigibilité d'intérêts de retard prévus à l'article 1727 du Code Général des Impôts (C.G.I) et de la majoration prévue à l'article 1731 du C.G.I. En application de l'article L.331-28 du Code de l'Urbanisme, la Direction Départementale des Finances Publiques est chargée du recouvrement de la taxe et de la pénalité de retard dont elle peut être assortie peut faire droit à une demande de remise gracieuse partielle ou totale de cette pénalité. Le montant à remettre gracieusement au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme ne concerne que la majoration. La remise gracieuse des pénalités peut être totale ou partielle. Elle est subordonnée au paiement intégral de ces participations.

En sa qualité d'établissement bénéficiaire de ces taxes, la Ville de Poussan doit accorder ces demandes de remise gracieuse de remise de pénalités. La décision du Conseil municipal sur ces demandes sont prises sur proposition motivée de la DDFIP chargée du recouvrement. La DDFIP en charge de ces taxes et pénalités a transmis à la Ville de Poussan une demande précisée en annexe.

Elle conclut à la remise partielle de ces pénalités. L'annexe identifie le demandeur, son numéro de permis de construire, le montant indicatif des pénalités restant dues, l'avis de la DDFIP sur la demande de remise gracieuse.

A noter que la demande de remise des pénalités est effectuée par la DDFIP et non par le redevable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ, de ses membres

*(22 contre, 4 absentions : Mme PEYROTTE, M. BARONNE, Mme GRANIER, M. BORDENAVE,
1 pour : M. CROS)*

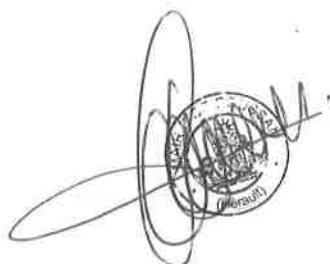
- **REFUSE** la remise gracieuse relative de la majoration et des pénalités de paiement de la taxe d'urbanisme non conformément à l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques.
- **LAISSE** le soin à Madame le Maire de procéder aux formalités nécessaires.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

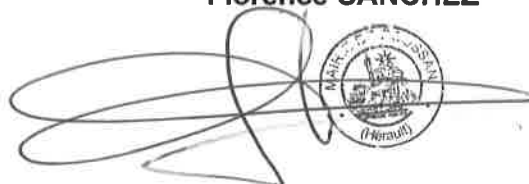
Pour extrait conforme,

À Poussan, signé le : 06/10/2022

Le Secrétaire de séance,
Henry-Paul BONNEAU



Le Maire,
Florence SANCHEZ



CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).